S T A T U T S

TITRE 1ER

Raison de commerce - Siège - But - Durée

Article 1 - Raison de commerce

Il est formé sous la raison de commerce "**Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA**" une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations (ci-après CO).

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Orsières.

Article 3 - Buts

La société a pour buts d'aménager et d'exploiter des forces hydrauliques et de fournir l'énergie ainsi produite.

La société peut en sus exercer dans le sens le plus large toutes activités en lien direct ou indirect avec les domaines de l'énergie et de l'eau, en Suisse ou à l'étranger.

Elle peut dans ce contexte exercer toute activité, acquérir ou louer tout bien mobilier ou immobilier en lien direct ou indirect avec ces buts et en faire le commerce, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE.

La société peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger et participer à toute entreprise en lien directement ou indirectement avec ses buts sociaux. Elle peut en outre effectuer des opérations de toute nature, en rapport direct ou indirect avec son but social, en Suisse ou à l'étranger.

Elle peut accorder des prêts ou des garanties de toute nature à des tiers ou à ses actionnaires.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 2'000'000.--.

Il est divisé en 2’000'000 actions de CHF 1.— chacune, complètement libérées.

Selon le contrat d’apport en nature signé le 19 janvier 2027 entre les Communes de Liddes, d’Orsières, de Bovernier et de Martigny-Combe, d’une part, et la société en fondation d’autre part, toutes les entités apporteuses déclarent avoir transféré à la société en fondation des actifs à hauteur de CHF 7’000’000.—(sept millions de francs) donnant lieu aux contreprestations suivantes :

- Libération du capital-actions CHF 2'000'000.—soit 2'000'000 d’actions à CHF 1.— lequel capital se répartit comme suit :
  - Liddes reçoit : 1'120’000 actions
  - Orsières reçoit : 850’000 actions
  - Bovernier reçoit : 28’000 actions
  - Martigny-Combe reçoit : 2’000 actions

- Une créance globale est reconnue en faveur des apporteurs/fondateurs à hauteur de CHF 5’000’000.—au total, laquelle créance se répartit comme suit :
  - En faveur de Liddes : CHF 2’800’000.-
  - En faveur de Orsières : CHF 2’125’000.-
  - En faveur de Bovernier : CHF 70’000.-
  - En faveur de Martigny-Combe : CHF 5’000.-

La liste des biens apportés ressort de l’inventaire mis en annexe du présent acte pour en faire partie intégrante.

La date de l’apport est le 18 janvier 2027 à minuit respectivement le 19 janvier 2027 à 00.01.

© Registre du commerce du Valais central (IIIe Arrondissement)

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des actionnaires et des usufruitiers. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société uniquement celui qui est inscrit au registre des actions. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les droits de participation ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). L'actionnaire est tenu de communiquer à la société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

La société tient une liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés, sous réserve d'un autre support prévu cas échéant par la loi. Cette liste mentionne le prénom et le nom ainsi que l'adresse des ayants droit économiques.

Tant le registre des actions que la liste des ayants droit économiques doivent être tenus de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse. Les pièces justificatives doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne inscrite, respectivement la radiation de la société.

Les actions peuvent ne pas être émises ou l'être sous forme de papiers-valeurs, de droits-valeurs ou de titres intermédiés, au choix et aux frais de la société. L'actionnaire n'a pas le droit d'exiger l'émission des actions mais peut en tout temps demander à la société de confirmer son statut d'actionnaire. Si des titres sont émis, ils sont numérotés et signés par un membre du conseil d'administration au moins.

La cession des actions s'opère par voie d'endossement si elles sont émises, ou par cession écrite dans le cas contraire.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

Article 7 - Transfert d'actions

Le transfert des actions et la constitution d'un usufruit sur celles-ci sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration.

L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou si elle rejette celle-ci à tort.

Sauf si elle entre en liquidation, la société peut refuser le transfert dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. s'il existe un juste motif au sens de l'art. 685b al. 2 CO, soit si l'admission de l'acquéreur des titres dans le cercle des actionnaires est incompatible avec le but social ou de nature à compromettre l'indépendance économique de l'entreprise ;
2. si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;
3. si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession d'entreprise ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

Article 8 – Obligations et droits des actionnaires

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer que par un représentant commun les droits attachés à leur titre. L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date. Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

En cas d'émission de nouvelles actions, chaque actionnaire a un droit de souscription préférentiel proportionnel à sa participation antérieure. L'assemblée générale peut exclure ce droit de souscription préférentiel pour de justes motifs, en particulier pour permettre l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations ainsi que pour permettre la participation des travailleurs.

Si le conseil d'administration aliène à un actionnaire ou à un tiers des actions de la société que celle-ci détient, les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel, sauf en cas de justes motifs. La procédure de l'art. 7 s'applique par analogie.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

TITRE III

Assemblée générale

Article 9 - Pouvoir

L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux art. 706 ss CO.

Article 10 - Droit intransmissible

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts sous réserve des compétences attribuées par la loi au conseil d'administration ;
2. de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel, les comptes consolidés (cas échéant) et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
4. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
5. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital ;
6. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
7. de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une Assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

Article 12 - Convocation,

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires peuvent aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. La convocation d'une Assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

Chaque actionnaire peut demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou l'inscription dans la convocation à l'Assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour indépendamment de sa participation.

Lors de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

Article 13 - Convocation, modalités, mise à disposition du rapport de gestion, du rapport de révision et des propositions

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion selon le mode de communication prévu à l'art. 39.

Sont mentionnés dans la convocation la date, l'heure, la forme et le lieu de l'Assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration, les propositions des actionnaires (le cas échéant), accompagnées d'une motivation succincte, et éventuellement le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Le Conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'Assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires au plus tard vingt jours avant l'Assemblée ordinaire. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

Article 14

Le Conseil d'administration décide du lieu où se tient l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

L'Assemblée générale peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation (sauf pour les sociétés non cotées en bourse si le Conseil d'administration y renonce et si l'ensemble des actionnaires y consentent).

L'Assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (Assemblée générale virtuelle). Le Conseil d'administration peut, dans ce cas, renoncer à la désignation d'un représentant indépendant prévu par la loi.

Le Conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques, notamment en s'assurant que l'identité des participants est établie, que les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, que tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié. En cas de problèmes techniques, l'Assemblée générale doit être convoquée à nouveau, mais les décisions que l'assemblée générale a prises avant la survenance des problèmes techniques restent valables.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale extraordinaire sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit ou sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant.

Article 16 - Droits sociaux

Peut exercer les droits sociaux liés celui qui y est habilité par son inscription au registre des actions ou par les pouvoirs écrits reçus par l'actionnaire, pour autant qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non. Demeurent réservés les art. 689b ss CO.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

Article 17 - Présidence, procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore à défaut par un actionnaire, nommé par elle.

Le président désigne le secrétaire de l'Assemblée.

Article 18 - Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'Assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'Assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Article 19 - Constitution

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si une disposition impérative de la loi ou des statuts n'en dispose pas autrement, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf en cas d'élection (le sort décide alors).

Toutefois, une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis ;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers ;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou, pour autant que les conditions soient remplies, la constitution d'un capital de réserve au sens de la loi sur les banques;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
8. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé ;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale ;

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

11. l’introduction d’une disposition statutaire prévoyant la tenue de l’assemblée générale à l’étranger ;
12. la décotation des titres de participation de la société ;
13. le transfert du siège de la société ;
14. l’introduction d’une clause d’arbitrage dans les statuts ;
15. le renoncement à la désignation d’un représentant indépendant en vue de la tenue d’une assemblée générale virtuelle dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse ;
16. la dissolution de la société.

Article 20 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. la date, l’heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l’assemblée générale ;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
3. les décisions et le résultat des élections ;
4. les demandes de renseignements formulées lors de l’assemblée générale et les réponses données ;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription ;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l’assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l’a rédigé et par le président de l’assemblée générale. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l’Assemblée générale.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

TITRE IV

Conseil d'administration

Article 21 - Composition et constitution

Le Conseil d'administration se compose de quatre à sept membres nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se désigne un président et un secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au Conseil d'administration.

En sus, les communes concédantes qui ne sont pas représentées au Conseil d'administration ont le droit de déléguer un représentant chacune non-administrateur supplémentaire avec voix consultative au sein du Conseil d'administration, afin de suivre la vie de la société pendant la durée des concessions.

Les éventuels représentants non-administrateurs des communes concédantes sont invités à toutes les séances du Conseil d'administration. Ils peuvent participer aux discussions, obtiennent pour ce faire les mêmes informations que les administrateurs et leurs interventions sont protocolées.

Les membres du Conseil d'administration, tout comme les représentants non-administrateurs des Communes concédantes, reçoivent une rémunération pour leur participation à fixer par le Conseil d'administration.

Article 22 - Elections et durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de quatre ans en concordance avec les législatures communales ; elle prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat d'administrateur. Exceptionnellement, le premier mandat se terminera lors de l'Assemblée générale qui approuvera les comptes bouclés au 31 décembre 2028.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 23 - Convocation

Le Conseil d'administration est convoqué par son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

© Registre du commerce du Valais central (Vie Arrondissement)

Article 24 - Décisions

Si le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises, pourvu toutefois que les membres présents forment la majorité du Conseil. Cependant, pour les décisions devant revêtir la forme authentique en lien avec l'exécution de la décision de l'Assemblée générale d'augmenter ou de réduire le capital-actions, la présence d'un seul administrateur est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25 - Procès-verbal

Le Conseil d'administration peut prendre ses décisions dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion, sous une forme électronique ou par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration.

Indépendamment de la forme de la séance et même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui mentionne les membres présents et qui doit être signé par le président et la personne qui l'a rédigé.

Article 26 - Attributions et devoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et aux autres organes.

Le Conseil d'administration a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Le Conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

© Registre du commerce du Valais central (IIIe Arrondissement)

Article 27 - Délégation et représentation

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers qui pourront être des personnes morales ou physiques, conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le Conseil d'administration les informe par écrit ou par voie électronique au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 28 - Pouvoir de représentation

Le Conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale, individuelle ou collective. Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du Conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. Cette personne doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques.

Le Conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social.

Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi; font exception les clauses inscrites au registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation commune de la société.

Article 29 - Gestion

Les membres du Conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

Ils doivent traiter de la même manière les actionnaires qui se trouvent dans la même situation.

Article 30 - Conflit d'intérêt

Les membres du Conseil d'administration et de la direction qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts en informent le Conseil d'administration sans retard et de manière complète.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

TITRE V

Organe de révision

Article 31 - Election

L'Assemblée générale élit un Organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un Organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un Organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 10 ch. 3 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 32 - Eligibilité

Sont éligibles comme Organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'Organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 ou al. 2 CO, l'Assemblée générale des actionnaires élit comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un Organe de révision, l'Assemblée des actionnaires élit comme Organe de révision un réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 27 demeure réservée.

L'Organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'Organe de révision est élu pour une durée d'un exercice social. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Lorsqu'un Organe de révision démissionne, il en indique les motifs au Conseil d'administration; ce dernier les communique à la prochaine Assemblée générale. Quant à l'Assemblée générale, elle ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

TITRE VI

Comptes annuels - Fonds de réserve - Dividende

Article 33 - Exercice social

Le Conseil d'administration fixe le début et la fin de l'année sociale.

Article 34 - Comptes annuels

A la fin de chaque exercice, les comptes sont présentés dans le rapport de gestion qui contient les comptes annuels individuels (comptes annuels) se composant du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Ils doivent être établis conformément aux prescriptions légales.

Le rapport de gestion est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.

Article 35 - Utilisation du bénéfice et distribution des dividendes

L'utilisation du bénéfice au bilan et les modalités de distribution de l'éventuel dividende se font conformément aux décisions de l'Assemblée générale, à prendre en conformité avec les dispositions légales.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

TITRE VII

Liquidation

Article 36 - Dissolution de la société

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

L'un des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

La dissolution d'une société doit être annoncée et inscrite au registre du commerce.

Article 37 - Pouvoir

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital-actions versé.

Le solde éventuel est réparti suivant la décision de l'assemblée générale.

Le registre des actions, les livres de la société, la liste des ayants droit économiques (art. 6 al. 4) et les pièces justificatives qui la concernent, doivent être conservés pendant dix ans après la radiation de la société en un lieu sûr.

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

TITRE VIII

Publications - Communications aux actionnaires - For

Article 38 - Publication

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Article 39 - Communication

Les communications aux actionnaires, y compris les convocations aux assemblées générales (art. 13 al. 1), s'opèrent par écrit ou par courriel, à l'adresse inscrite au registre des actions.

Article 40 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive de la société en date du 19 janvier 2027

Les fondatrices :

Commune de Liddes

_____ _____

Commune de Orsières

_____ _____

Commune de Bovernier

_____ _____

Commune de Martigny-Combe

_____ _____

© Registre du commerce du Valais central (Ire Arrondissement)

Acte constitutif d'une société anonyme : Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA

L'an deux mille vingt-sept, le dix-neuf janvier (19.01.2027),
Devant moi, Me _____, notaire de résidence à _____,

-- COMPARAISSENT --

- La **Commune municipale de Liddes**, représentée par Mme Tiziana Lattion-Egli, de Winterthour et à Liddes, Présidente, et par Mme Astrid Bonvoisin Michellod, de Val de Bagnes et à Liddes, conformément à la décision prise par l'assemblée primaire de dite commune en date du _____ dont un procès-verbal figure en annexe du présent acte (ci-après la Commune de Liddes),

- La **Commune municipale de Orsières**, représentée par M. Joaquim Rausis, de et à Orsières, Président, et par Mme Christelle Darbellay Tornay, de et à Orsières, Secrétaire, conformément à la décision prise par l'assemblée primaire de dite commune en date du _____ dont un procès-verbal figure en annexe du présent acte (ci-après la Commune d'Orsières) ;

- La **Commune municipale de Bovernier**, représentée par M. Marcel Gay, de et à Bovernier, Président, et par M. Félicien Michaud, de et à Bovernier, Secrétaire, conformément à la décision prise par l'assemblée primaire de dite commune en date du _____ dont un procès-verbal figure en annexe du présent acte (ci-après la Commune de Bovernier),

- La **Commune municipale de Martigny-Combe**, représentée par M. Emilien Roduit, de _____ et à Martigny-Combe, Président, et par M. Pascal Giroud, de et à Martigny-Combe, Secrétaire, conformément à la décision prise par l'assemblée primaire de dite commune en date du _____ dont un procès-verbal figure en annexe du présent acte (ci-après la Commune de Martigny-Combe),

désignées ci-après comme les fondatrices,

dont les administrateurs déclarent jouir pleinement de l'exercice de leurs droits civils et lesquelles comparantes me prient de retranscrire leurs déclarations de volonté suivantes en la forme authentique.

Les fondatrices prénommées déclarent vouloir prendre les dispositions suivantes :

I. FONDATION D'UNE SA

Les fondatrices déclarent vouloir fonder une société anonyme au sens des art. 620 ss CO dénommée :

Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA

dont le siège social sera à Orsières.

La société a pour buts d'aménager et d'exploiter des forces hydrauliques et de fournir l'énergie ainsi produite.

La société peut en sus exercer dans le sens le plus large toutes activités en lien direct ou indirect avec les domaines de l'énergie et de l'eau, en Suisse ou à l'étranger.

Elle peut dans ce contexte exercer toute activité, acquérir ou louer tout bien mobilier ou immobilier en lien direct ou indirect avec ces buts et en faire le commerce, à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE.

La société peut créer des succursales en Suisse et à l'étranger et participer à toute entreprise en lien directement ou indirectement avec ses buts sociaux. Elle peut en outre effectuer des opérations de toute nature, en rapport direct ou indirect avec son but social, en Suisse ou à l'étranger.

Elle peut accorder des prêts ou des garanties de toute nature à des tiers ou à ses actionnaires.

La durée de la société est illimitée.

II. STATUTS

Les fondatrices déclarent vouloir arrêter le texte des statuts datés de ce jour lesquels statuts régiront la société.

III. CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions de la société est fixé à **CHF 2'000'000.—**(deux millions de francs suisses) divisé en 2'000'000 (deux millions) d'actions nominatives liées selon statuts d'une valeur nominale de CHF 1.— (un franc suisse) chacune émises au pair.

IV. SOUSCRIPTION

Les fondatrices souscrivent entièrement les 2'000'000 d'actions composant le capital-actions de **CHF 2'000'000.—** de la société comme suit :

La **Commune de Liddes**	souscrit	1'120'000 actions
La **Commune de Orsières**	souscrit	850'000 actions
La **Commune de Bovernier**	souscrit	28'000 actions
La **Commune de Martigny-Combe**	souscrit	2'000 actions

et s'engagent inconditionnellement à effectuer des apports correspondant au prix d'émission.

V. LIBERATION DU CAPITAL-ACTIONS

Les fondatrices déclarent vouloir libérer la totalité du capital comme suit :

- Selon le contrat d'apport en nature signé ce jour entre les Communes de Liddes, d'Orsières, de Bovernier et de Martigny-Combe, d'une part, et la société en fondation d'autre part, toutes les entités apporteuses déclarent avoir transféré à la société en fondation des actifs à hauteur de CHF 7'000'000.—(sept millions de francs) donnant lieu aux contreprestations suivantes :

    - Libération du capital-actions CHF 2'000'000.—soit 2'000'000 d'actions à CHF 1.—lequel capital se répartit comme suit :

        - Liddes : 1'120'000 actions
        - Orsières : 850'000 actions
        - Bovernier : 28'000 actions
        - Martigny-Combe : 2'000 actions

    - Une créance globale est reconnue en faveur des apporteurs/fondateurs à hauteur de CHF 5'000'000.— au total, laquelle créance se répartit comme suit :

        - En faveur de Liddes : CHF 2'800'000.-
        - En faveur de Orsières : CHF 2'125'000.-
        - En faveur de Bovernier : CHF 70'000.-
        - En faveur de My-Combe : CHF 5'000.-

- L'inventaire qui décrit les biens apportés est arrêté à la date du 18 janvier 2027, respectivement du 19 janvier 2027 pour le bilan de départ de la société reprenante.

L'inventaire annexé, le rapport de fondation et l'attestation de vérification font état des biens apportés et de leur évaluation.

VI. ORIENTATION

Le notaire soussigné constate que les pièces justificatives suivantes ont été présentées à lui ainsi qu'aux soussignés et que ces pièces sont annexées à la présente minute :

1. Statuts de la nouvelle société fondée ;
2. La déclaration Lex Friedrich dûment signée ;
3. La réquisition au RC concernant l'inscription de la nouvelle société dûment signée ;
4. Le contrat d'apport en nature accompagné de l'inventaire des biens apportés arrêté au 18.1.2027 ;
5. Le rapport de fondation ;
6. Le rapport de vérification signé par … SA, à ... ;
7. L'attestation de l'organe de révision acceptant son mandat.

VII. CONSTATATIONS ET CONFIRMATIONS

Les fondatrices constatent et confirment ce qui suit :

- Que la totalité des 2'000'000 actions de la société a été valablement souscrite, par contrat d'apport en nature ;
- Qu'elles ont souscrit elles-mêmes valablement toutes les actions ;
- Que le capital-actions est entièrement et valablement libéré par un apport en nature ;
- Que les apports effectués correspondent au prix total de l'émission ;
- Que les apports respectent les exigences légales et statutaires au moment de la signature de l'acte constitutif ;
- Qu'il n'y a pas de disposition statutaire portant sur l'engagement des fondatrices de procéder à des versements supplémentaires ;
- Qu'il n'existe pas d'autres apports en nature, compensations de créances et avantages particuliers que ceux mentionnés dans les pièces justificatives (art. 777 al. 2 ch. 5 CO).

VIII. NOMINATIONS ET REPRESENTATION

Les fondatrices réunies en assemblée générale constitutive ce jour-même déclarent vouloir nommer les personnes suivantes en tant qu'administrateurs de la société, soit :

- 2 administrateurs pour la Commune de Liddes, à savoir _____ _____ ;
- 2 administrateurs pour la Commune d'Orsières, à savoir _____ _____ ;
- 2 administrateurs pour FMV SA, au regard de la vente d'actions à signer ce jour sitôt le présent acte clôturé à savoir _____ _____ ;
- 1 administrateur pour Alpiq Suisse SA, au regard de la vente d'actions à signer ce jour sitôt le présent acte clôturé à savoir _____.

Les comparants désignés ci-avant acceptent leur nomination par signature de la réquisition au Registre du Commerce mise en annexe.

-- Fonctions et mode de signature
au sein du Conseil d'administration --

Les comparantes soussignées déclarent ensuite vouloir tenir leur première réunion du Conseil d'administration de la société et vouloir répartir les fonctions au sein dudit Conseil comme suit :

… (suit la répartition des tâches au sein du CdA)

Le notaire soussigné est mandaté de manière à requérir toutes les inscriptions y afférentes auprès du Registre du Commerce du Bas-Valais.

IX. PUBLICATION

L'organe de publicité de la société est la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) lorsque la publication dans cet organe de publicité se révèle nécessaire.

X. ORGANE DE REVISION

Les fondatrices décident de nommer l'organe de révision suivant :

_____

L'organe de révision a d'ores et déjà accepté son mandat conformément à l'attestation déposée en annexe du présent acte pour en faire partie intégrante.

XI. DOMICILE LEGAL ET BUREAUX

L'adresse de la société sera la suivante :

Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA, Route de l'Usine 9, 1937 Orsières.

La déclaration de domiciliation y afférente figure en annexe du présent acte pour en faire partie intégrante.

XII. DIVERS

Après enregistrement au Bureau du Registre foncier et inscription au Registre du Commerce de la société, un exemplaire du présent acte sera expédié à la société Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA, pour information.

Les frais du présent acte sont à la charge de la société en fondation, les fondatrices restant solidairement responsables de par la loi du paiement des frais d'acte et de registre.

Les comparantes sont informées des conséquences pénales et fiscales de l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse (art. 253 CP) et des dispositions relatives à l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger (LFAIE).

Les comparantes sont informées du fait que la facture du Registre du Commerce sera acquittée par le notaire soussigné et portée en compte sur la facture de l'acte. Toutes les factures qu'elles pourraient recevoir ne concernent que des registres privés et n'ont aucune valeur officielle. Si elles devaient décider d'acquitter ces factures, c'est exclusivement sur une base volontaire.

Le notaire soussigné reçoit tous pouvoirs pour donner au présent acte sa pleine efficacité juridique en formulant notamment toute réquisition y compris sous forme de réquisitions complémentaires.

DONT ACTE

Fait et passé le jour, mois et an indiqués, à _____.
Lu intégralement aux comparantes lesquelles déclarent l'acte pleinement conforme à leur volonté en foi de quoi elles le signent immédiatement avec moi notaire.

La **Commune municipale de Liddes :**

Mme Tiziana Lattion-Egli	Mme Astrid Bonvoisin Michellod
Présidente	Secrétaire

La **Commune municipale de Orsières :**

M. Joaquim Rausis	Mme Christelle Darbellay Tornay
Président	Secrétaire

La **Commune municipale de Bovernier :**

M. Marcel Gay	M. Félicien Michaud
Président	Secrétaire

La **Commune municipale de Martigny-Combe :**

M. Emilien Roduit	M. Pascal Giroud
Président	Secrétaire

Me …….., not.

REQUISITION :

Au Bureau d'enregistrement du Registre foncier de Martigny :

Enregistrer la minute.

_____, le 19 janvier 2027 Me _____ not.

Contrat d'apport en nature

L'an deux mille vingt-sept, le dix-neuf janvier (19.1.2027),
Par devant moi, Me …, notaire de résidence à …,

Comparaissent d'une part

- La **Commune municipale de Liddes**, représentée par Mme Tiziana Lattion-Egli, de Winterthour et à Liddes, Présidente, et par Mme Astrid Bonvoisin Michellod, de Val de Bagnes et à Liddes, conformément à la décision prise par l'assemblée primaire de dite commune en date du _____ dont un procès-verbal figure en annexe du présent acte (ci-après la Commune de Liddes),

- La **Commune municipale de Orsières**, représentée par M. Joaquim Rausis, de et à Orsières, Président, et par Mme Christelle Darbellay Tornay, de et à Orsières, Secrétaire, conformément à la décision prise par l'assemblée primaire de dite commune en date du _____ dont un procès-verbal figure en annexe du présent acte (ci-après la Commune d'Orsières) ;

- La **Commune municipale de Bovernier**, représentée par M. Marcel Gay, de et à Bovernier, Président, et par M. Félicien Michaud, de et à Bovernier, Secrétaire, conformément à la décision prise par l'assemblée primaire de dite commune en date du _____ dont un procès-verbal figure en annexe du présent acte (ci-après la Commune de Bovernier),

- La **Commune municipale de Martigny-Combe**, représentée par M. Emilien Roduit, de _____ et à Martigny-Combe, Président, et par M. Pascal Giroud, de et à Martigny-Combe, Secrétaire, conformément à la décision prise par l'assemblée primaire de dite commune en date du _____ dont un procès-verbal figure en annexe du présent acte (ci-après la Commune de Martigny-Combe),

et, d'autre part,

- La société **Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA en fondation**, ci-après FM2D SA, de futur siège social à Orsières, cette entité étant valablement représentée par Mme Tiziana LATTION et M. Joachim RAUSIS, respectivement futures Présidente et Vice-Président de la société en fondation, avec pouvoir de signature collective à deux, conformément à l'extrait de Registre du Commerce à produire une fois la société en fondation dûment inscrite ;

dont les représentants déclarent tous jouir pleinement de l'exercice de leurs droits civils et me prient de retranscrire en la forme authentique leurs déclarations de volonté suivantes :

I. PREAMBULE

La Compagnie des Forces Motrices d'Orsières – FMO SA (ci-après "**FMO**") est une société anonyme fondée le 21.7.1906 de siège social à Orsières.

FMO était au bénéfice de concessions de droits d'eau octroyées par les Communes de Liddes et d'Orsières pour les eaux du Val d'Entremont, par la Commune d'Orsières pour les eaux du Val Ferret, par les Communes d'Orsières, de Bovernier et de Martigny-Combe pour les eaux du Val d'Arpette et Orny. Ces concessions sont arrivées à échéance le 18.1.2027 à minuit.

La loi valaisanne sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH), révisée en 2016, vise à maintenir la grande partie de l'énergie et des revenus provenant de la force hydraulique en Valais (art. 1 LcFH). Pour ce faire, le Canton dispose, en particulier lors de l'octroi d'une nouvelle concession de droits d'eau, de droits de participation, d'emption et de préemption lors d'utilisation de forces hydrauliques communales dans des aménagements existants (art. 59b et 59c LcFH).

Les Communes de Liddes, Orsières, Bovernier et Martigny-Combe ont fait usage de leurs droits de retour respectifs sur les aménagements dont les concessions sont échues le 18.1.2027 à minuit.

Dans le même sens, le Canton a fait usage de ses droits légaux, en acquérant une participation de 30% des concessions des eaux du Val d'Entremont et du Val Ferret, représentant 28,8 % du capital-actions de FM2D SA et en transférant sa participation à FMV SA. Il est prévu de signer ledit contrat ce jour.

Par contrat à signer également ce jour , Alpiq Suisse SA va acquérir des Communes de Liddes et Orsières une participation de 10 % de l'aménagement global.

Par le présent apport en nature, les communes qui disposent d'un patrimoine issu de l'exercice de leurs droits légaux, droits dûment exercés à ce jour, déclarent vouloir apporter lesdits actifs dans la nouvelle société en fondation.

II. APPORTS EN NATURE

II.1. Généralités :

Tous les fondateurs soussignés déclarent vouloir apporter dans la société en fondation des actifs à hauteur de CHF 7'000'000.—, en contreprestation de la remise en faveur des apporteurs de 2'000'000 d'actions nominatives à CHF 1.—entièrement libérées, le solde de cet apport à hauteur de CHF 5'000'000.—constituant une créance en faveur des apporteurs.

Selon le contrat d'apport en nature signé ce jour entre les Communes de Liddes, d'Orsières, de Bovernier et de Martigny-Combe, d'une part, et la société en fondation d'autre part, toutes les entités apporteuses déclarent avoir transféré à la société en fondation des actifs à hauteur de CHF 7'000'000.—(sept millions de francs) donnant lieu aux contreprestations suivantes :

- Libération du capital-actions CHF 2'000'000.— soit 2'000'000 d'actions à CHF 1.—lequel capital se répartit comme suit :

  - Liddes : 1'120'000 actions
  - Orsières : 850'000 actions
  - Bovernier : 28'000 actions
  - Martigny-Combe : 2'000 actions

- Une créance globale est reconnue en faveur des apporteurs/fondateurs à hauteur de CHF 4'600'000.— au total, laquelle créance se répartit comme suit :

    - En faveur de Liddes : CHF 2'800'000.-
    - En faveur de Orsières : CHF 2'125'000.-
    - En faveur de Bovernier : CHF 70'000.-
    - En faveur de My-Combe : CHF 5'000.-

La liste des biens apportés ressort de l'inventaire mis en annexe du présent acte pour en faire partie intégrante.

La date de l'apport est le 18 janvier 2027 à minuit respectivement le 19 janvier 2027 à 00.01.

II.2. Détail des biens immobiliers apportés :

En ce qui concerne les biens immobiliers propriété de la société Compagnie des Forces Motrices d'Orsières - FMO SA, les biens immobiliers suivants ont fait l'objet des droits légaux exercés par les collectivités soussignées sur la base de la législation à ce jour en vigueur.

En d'autres termes, les immeubles suivants ont fait l'objet des droits de retour exercés et sont présentement apportés au sein de la nouvelle société en fondation :

Au chapitre de la société Compagnie des Forces Motrices d'Orsières - FMO SA, CHE-101.493.901, de siège social à Orsières :

Parc. N° 211, plan 8, nom local « Revers du Lé », Commune d'Orsières, de 103 m², pour 87 m² de place, pour 16 m² de chambre, des eaux, taxés CHF 3'480.—les biens-fonds

Parc. N° 21579[1], plan 115, nom local « L'Usine », Commune d'Orsières, de 22904 m², pour 5152 m² de autre surface à revêtement dur, pour 8298 m² de champ, pré, pâturage, pour 3595 m² de autre surface verte, pour 3261 m² de jardin, pour 1207 m² de route, chemin, pour 370 m² d'éboulis, sable, pour 928 m² de bâtiment industriel, N° bâtiment : 1087, pour 17 m² de autre bâtiment, N° bâtiment : 385, pour 76 m² de autre bâtiment, N° bâtiment : 361, *autre remarque MO, null : couvert,* taxés CHF 297'568.—les bâtiments et CHF 322'880.-- les biens-fonds
Provenance : PJ N° 17060-1997 Remaniement parcellaire

Parc. N° 4280, plan 37, nom local « Biollay », Commune d'Orsières, de 1268 m², pour 37 m² de conduite eau, pour 1158 m² de pré, pour 73 m² de station, pompage, taxés CHF 232.—les biens-fonds

Parc. N° 4281, plan 37, nom local « Biollay », Commune d'Orsières, de 1051 m², pour 438 m² de bois, pour 603 m² de pré, pour 10 m² de réservoir

[1] Un projet de découpage de ce terrain est en cours entre la partie nécessaire à l'exploitation du terrain en question et la partie ne faisant pas partie du « Heimfallsubstrat ».

Parc. N° 19646, plan 50, nom local « Usine », Commune d'Orsières, 181 m² de pré-place taxé CHF 6'335.—les biens-fonds
Provenance : PJ N° 2004/1090/0 Division

Parc. N° 19803, plan 115, nom local « Usine », Commune d'Orsières, 104 m² de autre revêtement dur taxé CHF 1'560.—les biens-fonds
Provenance : PJ N° 2012/1224/0 Division

Parc. N° 21100, plan 8, nom local « Niolet », Commune d'Orsières, 2478 m² de bois taxé CHF 1'239.—les biens-fonds
Provenance : PJ N° 16207-1995 Achat

Parc. N° 21255, plan 48, nom local « Niolet », Commune d'Orsières, de 1480 m², pour 305 m² de autre revêtement dur, pour 29 m² de forêt dense, pour 1019 m² de pré, champ, pour 54 m² de route, chemin, pour 9 m² de autre bâtiment, N° bâtiment : 3451, pour 64 m² de bâtiment industriel, N° bâtiment : 1265, *Observations RF Réservoir 20 m²,* taxés CHF 3'759.—les bâtiments et CHF 1'393.—les biens-fonds
Provenance : PJ N° 17060-1997 Remaniement parcellaire

DDP N° (21486), plan 50, (0)m², réservoir, nom local « la Ville », Droit distinct et permanent sur la parcelle N° 21485, Commune d'Orsières
Provenance : PJ N° 17060-1997 Remaniement parcellaire

Parc. N° 21999, plan 54, nom local « Revers des Fornys », Commune d'Orsières, 3870 m² de bois taxé CHF 1'935.—les biens-fonds
Provenance : PJ N° 2011/7357/0 Achat

Parc. N° 25420, plan 69, nom local « Verons », Commune d'Orsières, 3334 m² de bois taxé CHF 1'667.—les biens-fonds
Provenance : PJ N° 1999/1335/1 Achat

Parc. N° 25421, plan 69, nom local « Verons », Commune d'Orsières, 1842 m² de bois taxé CHF 921.—les biens-fonds
Provenance : PJ N° 1999/1335/0 Achat

Parc. N° 25422, plan 69, nom local « Verons », Commune d'Orsières, de 3573 m², pour 2202 m² de bois, pour 1381 m² de pré, taxés CHF 1'791.—les biens-fonds
Provenance : PJ N° 1999/5535/0 Achat

Parc. N° 25437, plan 69, nom local « Verons, Sur les Yvoués », Commune d'Orsières, de 9097 m², pour 9025 m² d'inculte, pour 9 m² de réservoir, pour 63 m² de autre bâtiment/diffuseur, taxés CHF 72.—les bâtiments, CHF 9'025.—les biens-fonds
Provenance : PJ N° 17060-1997 Remaniement parcellaire

DDP N° (25724), plan 40, (36)m², nom local « Biollay », Droit distinct et permanent sur la parcelle N° 25723, Commune d'Orsières
Provenance : PJ N° 17060-1997 Remaniement parcellaire

Parc. N° 2191, plan 17, nom local « Le Soeüdzey », Commune de Liddes, de 314 m², pour 33 m² de forêt dense, pour 281 m² de pré, champ

DDP N° (2230), plan 42, (525)m², nom local « La Cleive » « Les Arbéros », « Rière Dranse », Droit distinct et permanent sur les parcelles Nos 2227 (6)m², 2228 (67)m², 2231 (426)m² et 3104 (26)m², Commune de Liddes
Provenance : PJ N° 4277 du 24.06.1996

DDP N° (2233), plan 25, (295)m², nom local « Le Motsa » « Les Arbéros », Droit distinct et permanent sur les parcelles Nos 2223 (289)m² et 2236 (6)m², Commune de Liddes
Provenance : PJ N° 4277 du 24.06.1996

DDP N° (2309), plan 43, (1792)m², nom local « La Cleive », Droit distinct et permanent sur les parcelles Nos 2308 (292)m² et 2310 (1500)m², Commune de Liddes
Provenance : PJ N° 4277 du 24.06.1996

DDP N° (2315), plan 26, (862)m², nom local « Le Planchamp », Droit distinct et permanent sur la parcelle N° 2316, Commune de Liddes
Provenance : PJ N° 4277 du 24.06.1996

½ de la Parc. N° 3364, plan 23, nom local « La Cleive Vichères », Commune de Liddes, de 1192 m², pour 166 m² de cours d'eau, pour 1026 m² de forêt dense

332/1815èmes de la Parc. N° 3376, plan 23, nom local « Fontaine Mareynaisa », Commune de Liddes, 1713 m² de forêt dense

La prise de possession des immeubles énumérés ci-avant a eu lieu au 19 janvier 2027 à 00.01.

Les Parc. Nos 21579, 2191, (2230), (2233), (2309), (2315), 4280, 4281, 21100, 21255, (21486), 21999, 25420, 25421, 25422 et 25437 sont grevées d'une mention AF. L'autorisation de l'Office des améliorations structurelles demeure réservée à cet égard comme condition de validité du présent acte[2].

La société acquéresse est rendue attentive aux servitudes suivantes inscrites sur les parcelles objets du présent acte :

- PJ N° 9411-1984 Droit de superficie en faveur de Tennis Club Orsières, Orsières à charge du N° 21579 ;
- PJ N° 9649-1984 Droit de superficie en faveur de Tennis Club Orsières, Orsières à charge du N° 21579 ;
- PJ N° 17060-1997 Servitude de raccordement / captage en faveur du N° 21579 et à charge du N° 21482 ;
- PJ N° 17060-1997 Servitude de passage de conduites / câble de télémesure à charge du N° 21579 et en faveur de Société des Forces Motrices du Grand-St-Bernard SA, Bourg-Saint-Pierre et de Romande Energie SA, Montreux ;
- PJ N° 17060-1997 Servitude de passage de conduites / eau à charge du N° 21579 et en faveur de Romande Energie SA, Montreux ;
- PJ N° 2001/3644/0 Servitude de passage à pied et pour tous véhicules en faveur du N° 21579 et à charge du N° 19604 ;
- PJ N° 2005/1493/0 Restriction au droit de construire à charge du N° 21579 et en faveur du N° 19604 et de la Commune municipale d'Orsières ;
- PJ N° 2014/45/0 Servitude de passage à pied et pour tous véhicules / selon croquis en vert à charge du N° 21579 et en faveur des Nos 19836, 19837, 19840 et 27047 ;
- PJ N° 2022/3118/0 Restriction au droit de construire – Dérogation de distance à la limite à charge du N° 21579 et en faveur du N° 19730 et de la Commune municipale d'Orsières ;

[2] Il conviendra de prendre contact avec les AF pour vérifier que tout est en ordre de ce point de vue (cf. la problématique des DDP évoquée en préambule de la présente convention).

- PJ N° 4713-1975 Servitude de passage de conduites / eau à charge du N° 4280 et en faveur de Compagnie des Forces Motrices d'Orsières – FMO SA, Orsières ;
- PJ N° 2004/1090/0 Servitude de passage à pied et pour tous véhicules à charge du N° 19646 et en faveur des Nos 11156, 19585, 19644 et 19645 ;
- PJ N° 1999/4142/0 Servitude de passage à pied et pour tous véhicules à charge du N° 19803 et en faveur du N° 19583 ;
- PJ N° 15423-1993 Servitude de passage de conduites / câbles à charge du N° 21100 et en faveur de Oléoduc du Rhône SA, Bovernier ;
- PJ N° 15423-1993 Restriction du droit de construire à charge du N° 21100 et en faveur de Oléoduc du Rhône SA, Bovernier ;
- PJ N° 15423-1993 Servitude de passage public à pied à charge du N° 21999 et en faveur de la Commune municipale d'Orsières, Orsières ;
- PJ N° 17060-1997 Servitude de passage public à pied à charge du N° 25437 et en faveur de la Commune municipale d'Orsières, Orsières.

Aucun gage immobilier ne grève à ce jour les biens immobiliers objets du présent acte.

Les immeubles sont transférés dans leur état actuel, tels que vus, visités et parfaitement connus de la société reprenante, sans garantie aucune[3]. Les parties sont renvoyées à la jurisprudence du Tribunal fédéral pour ce qui concerne la portée et les limites de cette exclusion, à savoir que l'exclusion ne vaut pas pour les défauts intentionnellement cachés par la venderesse ainsi que pour les défauts avec lesquels l'acquéresse n'aurait raisonnablement pas dû compter en acquérant les immeubles.

Tous les impôts, charges liées et redevances publiques afférents aux immeubles vendus seront supportés par la société reprenante et ce, dès la prise de possession.
Les parties sont rendues expressément attentives à l'existence et à la portée des hypothèques légales directes et indirectes de droit cantonal et de droit fédéral.

[3] Attestation à la cession des droits de garantie des constructeurs pour ce qui concerne les travaux de rénovation faits qui seraient encore sous garantie.

Le notaire peut attester que les immeubles transférés ne relèvent pas d'un cas d'application de l'article 169 CC.

Le présent apport en nature n'est pas assujetti à autorisation LFAIE, tout pouvoir étant donné pour le reste au notaire soussigné pour requérir la constatation d'un non-assujettissement, la société reprenante étant entièrement en mains helvétiques et financée au moyen de seuls fonds helvétiques. Demeure réservé un constat de non-assujettissement LFAIE au présent acte pour le cas où il se révèlerait exigé par le Registre foncier de Martigny.

Hormis le N° 21579 qui fait partie de la zone à bâtir, toutes les parcelles objets du présent acte sont en principe situées hors de la zone à bâtir, conformément aux attestations de zone mises en annexe. Aucune parcelle ne relève du champ d'application de la LDFR, hormis les parcelles Nos 21999 et 21437, parcelles qui ne font partie d'aucune entreprise agricole. Le notaire est chargé de requérir un constat de non-assujettissement LDFR pour le cas où ce constat devait se révéler nécessaire. A ce sujet, les comparantes déclarent et le notaire atteste que les parcelles situées hors de la zone agricole ne relèvent pas du champ d'application de la LDFR et ne font partie d'aucune entreprise agricole. De plus, aucun remaniement parcellaire n'est en cours pour lesdites parcelles. Il n'y a, de ce fait, pas démantèlement d'une entreprise agricole.

Les parties sont informées de la communication du présent transfert immobilier aux autorités fiscales cantonales.

Pour le cas où il devrait y avoir des droits d'eau à transférer avec les parcelles objets du présent acte, ceux-ci sont transférés avec l'immeuble qu'ils desservent.

III. PRECISIONS CONCERNANT LES BIENS APPORTES

Les biens immobiliers sont transférés à la société reprenante pour le montant comptable de CHF 6'600'000.—.

Du fait du transfert des biens suite à l'exercice du droit de retour et du fait en grande majorité de l'application des dispositions légales prévoyant le droit de retour[4], les droits de préemption des éventuels copropriétaires ne peuvent pas être exercés.

IV. CLAUSES NOTARIALES

1. Les parties sont rendues expressément attentives à l'existence et à la portée des hypothèques légales directes et indirectes de droit cantonal et de droit fédéral.

2. Les parties sont informées de la nouvelle teneur de l'art. 54 al. 1 LCA (loi sur le contrat d'assurance) qui prévoit le passage de la police d'assurance au nouveau propriétaire, faute pour ce dernier de communiquer sa résiliation dans le délai de 30 jours suivant son inscription au Registre foncier.

3. L'attention de l'acquéresse est attirée sur l'ordonnance fédérale du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT) qui oblige tout propriétaire de biens immobiliers à faire vérifier par une personne du métier au sens de l'art. 7 de ladite ordonnance, la conformité des installations électriques à basse tension de son bâtiment après chaque transfert de propriété et ce, pour autant que le dernier contrôle date de plus de cinq ans. En cas de contrôle ou de travaux à effectuer de ce fait, les frais y afférents seront pris en charge par la société reprenante.

[4] Cet élément devra être contrôlé avec le Registre foncier au préalable de l'instrumentation de l'acte.

4. Les parties sont informées de la communication du présent transfert immobilier aux autorités fiscales cantonales.

5. Les parties attestent que le présent contrat n'est pas lié à un contrat d'entreprise ou à un contrat de vente portant sur une construction future, conclu soit entre les parties soussignées soit avec un tiers.

6. Les parties sont rendues attentives aux conséquences pénales et fiscales de l'obtention frauduleuse d'une constatation fausse.

7. Les frais d'acte[5] et d'inscription au Registre foncier sont pris en charge par la société en fondation, chacune des parties comparantes restant solidairement responsable du paiement de l'entier des frais d'acte de par la loi.

8. Les parties donnent tout pouvoir au notaire soussigné pour parfaire le présent acte et déposer toutes les réquisitions utiles, également sous la forme de réquisitions complémentaires.

9. Il sera requis l'exonération du droit de mutation du présent acte du fait que celui-ci se fait intégralement entre et à des collectivités publiques[6]. Aussi, la valeur d'acte à imposer au droit de mutation proportionnel est de CHF 0.—.

10. **En cas de litige entre les parties, le droit suisse est applicable. Le for judiciaire est fixé au lieu de situation des immeubles objets du présent acte, soit à Orsières/Valais/Suisse.**

[5] Faire une proposition pour le 26.1.2026 à la CNC sur le partage des émoluments du notaire.
[6] Pour FMS, selon consultation de la PJ y afférente (PJ 7674-2006), les biens apportés l'ont été à la valeur cadastrale et seule la part reprise par RE a été taxée au RF. Les apports effectués par les Communes concédantes et par FMV n'ont pas été taxés (exonération sur la base de la tâche d'utilité publique).

DONT ACTE

Fait et passé le jour, mois et an indiqués tels que sus en mon Etude de Sion. Lu intégralement aux comparants qui déclarent l'acte conforme à leur volonté en foi de quoi ils le signent immédiatement avec moi notaire.

- La **Commune municipale de Liddes** :

  Mme Tiziana Lattion-Egli : ……

  Mme Astrid Bonvoisin Michellod : ……

- La **Commune municipale de Orsières :**

  M. Joaquim Rausis : ……

  Mme Christelle Darbellay Tornay : ……

- La **Commune municipale de Bovernier** :

  M. Marcel Gay : ……

  M. Félicien Michaud : ……

- La **Commune municipale de Martigny-Combe :**

  M. Emilien Roduit :

  ……...

  M. Pascal Giroud :

  ……...

- La société **Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA en fondation**, de futur siège social à Orsières, société valablement représentée par son (futur) Président et son (futur) Secrétaire du Conseil d'administration, soit :

  Mme …… : ……

  M. …….. : ……

Me …, notaire :

…….

REQUISITIONS :

Au Bureau d'enregistrement du Registre foncier de Martigny :

Enregistrer la minute.

(Exonération du droit de timbre proportionnel requise)

Au Registre foncier de Martigny :

1. Inscrire la société **Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA en fondation**, de futur siège social à Orsières, comme propriétaire des immeubles suivants :

Sur Commune d'Orsières :

- **Parc. N° 211**, plan 8, nom local « Revers du Lé »,
- **Parc. N° 21579**, plan 115, nom local « L'Usine »,
- **Parc. N° 4280**, plan 37, nom local « Biollay »,
- **Parc. N° 4281**, plan 37, nom local « Biollay »,
- **Parc. N° 19646**, plan 50, nom local « Usine »,
- **Parc. N° 19803**, plan 115, nom local « Usine »,
- **Parc. N° 21100**, plan 8, nom local « Niolet »,
- **Parc. N° 21255**, plan 48, nom local « Niolet »,
- **DDP N° (21486)**, plan 50, (0)m², réservoir, nom local « la Ville »,
- **Parc. N° 21999**, plan 54, nom local « Revers des Fornys »
- **Parc. N° 25420**, plan 69, nom local « Verons »,
- **Parc. N° 25421**, plan 69, nom local « Verons »,
- **Parc. N° 25422**, plan 69, nom local « Verons »,
- **Parc. N° 25437**, plan 69, nom local « Verons, Sur les Yvoués »,
- **DDP N° (25724)**, plan 40, (36)m², nom local « Biollay »,

Sur Commune de Liddes :

- **Parc. N° 2191**, plan 17, nom local « Le Soeüdzey »,
- **DDP N° (2230)**, plan 42, nom local « La Cleive » « Les Arbéros », « Rière Dranse »,
- **DDP N° (2233)**, plan 25, nom local « Le Motsa » « Les Arbéros »,
- **DDP N° (2309)**, plan 43, nom local « La Cleive »,
- **DDP N° (2315)**, plan 26, nom local « Le Planchamp »,
- **½ de la Parc. N° 3364**, plan 23, nom local « La Cleive Vichères »,
- **332/1815 de la Parc. N° 3376**, plan 23, nom local « Fontaine Mareynaisa ».

Valeur comptable des immeubles : CHF…..

Aux cadastres d'Orsières et de Liddes :

Procéder aux mutations utiles.

…, le 19 janvier 2027 …, not.

……

Convention de partenaires

du 19.1.2027

entre

la Commune de Liddes,

la Commune d'Orsières,

la Commune de Bovernier,

la Commune de Martigny-Combe,

FMV SA

et

Alpiq Suisse SA,

(ci-après : individuellement "la Partenaire" ou "la Partie" et collectivement "les Partenaires" ou "les Parties")

concernant leur participation dans la société

Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA

Table des matières

Table des matières 2

Préambule 3

Article 1 Objet de la présente Convention 4

Article 2 Capital-actions de la Société 4

Article 3 Conseil d'administration de la Société 5

Article 4 Exploitation des installations et gestion de la Société 6

Article 5 Principes de la gestion en partenariat 7

5.1 Droit à l'énergie 7

5.2 Charges annuelles 7

5.3 Défaut de paiement des charges 8

Article 6 Transfert des actions 9

6.1 Actions détenues par les Communes concédantes 9

6.2 Cession d'actions 9

6.3 Droit d'offre préférentielle 10

6.4. Droit de préemption 11

6.5. Droit de suivre 11

6.6. Droit d'emption 12

Article 7 Registres des actions 13

Article 8 Confidentialité 13

Article 9 Clause salvatrice 14

Article 10 Modification 14

Article 11 Entrée en vigueur et validité de la Convention 14

Article 12 Droit applicable et for 14

Préambule

Forces Motrices des 2 Dranses (FM2D) SA (ci-après : "FM2D" ou la "Société") est une société anonyme fondée en 2027 dont le siège social est à Orsières.

Cette Société a été fondée dans le but de continuer et développer l'exploitation des aménagements exploités par la Compagnie des Forces Motrices d'Orsières (FMO) SA (ci-après FMO) jusqu'à l'expiration des concessions de droit d'eau, précisément à partir du 19 janvier 2027.

Comme la société FMO, FM2D est organisée selon le modèle économique de la société de partenaires. Les sociétés de partenaires se caractérisent par le fait que les actionnaires reprennent l'entier de la production d'énergie, en principe au prorata de leur participation au capital-actions et, en contrepartie, couvrent les charges annuelles dans la même mesure. Par la prise en charge des frais annuels, les risques économiques de la Société sont intégralement supportés par les Partenaires.

Le capital-actions de FM2D se compose de 2'000'000 actions nominatives de CHF 1.— chacune entièrement libérées.

Après la prise de participation prévue par la loi de l'Etat du Valais, la vente de dite participation aux FMV SA et la vente par les Communes de Liddes et Orsières d'une participation de 10 % (dix pour cent) de l'aménagement à Alpiq Suisse SA, les Partenaires de dite Société sont les suivants :

- Liddes : 672'000 actions
- Orsières : 522'000 actions
- Bovernier : 28'000 actions
- Martigny-Combe : 2'000 actions
- FMV SA : 576'000 actions
- Alpiq Suisse SA : 200'000 actions

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet de la présente Convention

[1] La présente Convention régit les droits et obligations des Partenaires entre eux.

[2] Les Partenaires s'engagent à exercer (ou faire exercer) leurs droits de vote au sein des organes de la Société, notamment au sein de l'Assemblée générale des actionnaires et du Conseil d'administration, de manière à donner pleinement effet aux dispositions de la présente Convention.

[3] Les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente Convention pour l'intégralité des actions de la Société qu'elles ont d'ores et déjà acquises ou qu'elles acquerront ultérieurement.

[4] Chaque Partie peut exiger d'une autre Partie qu'elle se conforme aux obligations découlant de la présente Convention.

Article 2 Capital-actions de la Société

[1] Le capital-actions de la Société s'élève à CHF 2'000'000.- divisé en 2’000'000 d’actions nominatives de CHF 1.—(un franc) nominal chacune. Ce capital-actions est entièrement libéré.

[2] Conformément aux éléments exposés dans le préambule, le capital-actions de la Société est réparti de la manière suivante au 19.1.2027 après exécution des achats d’actions exposés au sein dudit préambule :

Partenaires	CHF	Nombre d'actions	Parts %
Commune de Liddes	672’000	672’000	33.6%
Commune de Orsières	522’000	522’000	26.1%
Commune de Bovernier	28’000	28’000	1.4%
Commune de Martigny-Combe	2’000	2’000	0.1%
FMV SA	576’000	576’000	28.8%
Alpiq Suisse SA	200’000	200’000	10.0%
Total	**2'000'000**	**2’000'000**	**100.0%**

Article 3 Conseil d'administration de la Société

[1] Le Conseil d'administration se compose de 7 (sept) membres au maximum (ci-après : le "Conseil d'administration" ou "le Conseil") élus par l'Assemblée générale de la Société concessionnaire. Les Partenaires seront représentés comme suit :

- 2 administrateurs pour la Commune de Liddes
- 2 administrateurs pour la Commune d'Orsières
- 2 administrateurs pour les FMV
- 1 administrateur pour Alpiq Suisse SA.

[2] Conformément aux statuts de la Société, les Communes concédantes qui ne sont pas représentées au Conseil d'administration ont le droit de déléguer deux représentants non-administrateurs supplémentaires avec voix consultatives au sein du Conseil d'administration, afin de suivre la vie de la Société pendant la durée des concessions.

[3] Les représentants non-administrateurs des Communes concédantes sont invités à toutes les séances du Conseil d'administration. Ils peuvent participer aux discussions, obtiennent pour ce faire les mêmes informations que les administrateurs et leurs interventions sont protocolées. Ces droits sont mentionnés dans les statuts de la Société.

[4] Les membres du Conseil d'administration, tout comme les représentants non-administrateurs des Communes concédantes, reçoivent une rémunération pour leur participation à fixer par le Conseil d'administration.

[5] La Présidence et la Vice-Présidence de la Société sont assurées par un représentant des Communes de Liddes et d'Orsières en alternance de chaque législature politique communale, la première fois par la Commune de Liddes jusqu'à la fin de la première législature politique communale complète réalisée, le tout sauf accord contraire à convenir entre les Communes de Liddes et d'Orsières[1].

[1] La première fois, Liddes aura la présidence pour environ 6 ans.

Article 4 Exploitation des installations et gestion de la Société

[1] Le Conseil d'administration confie l'exploitation des installations et la gestion de la Société à des Partenaires ou à des tiers en attribuant des mandats pour (1) la gestion technique de la Société, ainsi que la haute surveillance sur l'exploitation, (2) la gestion administrative et financière de la Société, (3) l'exploitation de son aménagement et (4) la gestion énergétique de la production.

[2] Le Conseil d'administration confie le mandat de gestion technique de la Société, ainsi que la haute surveillance sur l'exploitation au Partenaire FMV SA (ci-après : l' "Asset Manager"). Le contrat de mandat correspondant est adopté par le Conseil d'administration.

[3] Le Conseil d'administration confie les mandats de gestion administrative et financière de la Société, ainsi que d'exploitation de son aménagement à la société DransEnergie SA (ci-après : le « Gestionnaire administratif »), le tout sous la haute surveillance de l'Asset Manager. Les contrats de mandat correspondants sont adoptés par le Conseil d'administration.

[4] Le Conseil d'administration confie le mandat de gestion énergétique de la production au Partenaire FMV SA (ci-après le "Chef de file »). Le contrat de mandat correspondant est adopté par le Conseil d'administration.

[5] Tous les 3 ans, au moins deux Partenaires représentant ensemble au moins 40% du capital-actions de la Société pourront demander qu'une consultation soit initiée pour une nouvelle attribution des mandats définis à l'alinéa 1.

Article 5 Principes de la gestion en partenariat

5.1 Droit à l'énergie

[1] Chaque Partenaire a le droit à l'énergie produite nette de FM2D SA selon sa participation et conformément aux règles définies entre les Partenaires, ceci en tenant compte notamment des directives d'exploitation de FM2D SA, respectivement de l'hydrologie, de la disponibilité de l'aménagement et de la production de son principal amontier, la Société des Forces Motrices du Grand-St-Bernard SA. Chaque Partenaire reçoit ainsi sa part d'énergie, qui lui est livrée physiquement dans son groupe-bilan, respectivement dans son sous-groupe-bilan.

[2] L'énergie de pompage est déduite au même titre que les autres consommations propres du concessionnaire de l'énergie disponible pour les Partenaires.

5.2 Charges annuelles

[1] Les charges annuelles de la Société sont réparties entre les Partenaires au prorata de leur participation au capital-actions.

[2] Les charges annuelles de la Société sont notamment les suivantes :

1. Les frais d'exploitation et d'entretien des installations ;
2. Les frais d'achat de l'énergie de pompage et coûts d'utilisation du réseau électrique, y compris les coûts liés à l'énergie d'ajustement et au sous-groupe bilan ;
3. Les frais d'administration et frais généraux, y compris les coûts des décomptes hydrauliques et énergétiques ;
4. Les impôts, taxes et redevances de toute nature, y compris la redevance hydraulique et l'impôt spécial ;
5. Les charges financières ;
6. Les amortissements annuels, compte tenu de l'usure et du vieillissement technique des installations ;
7. Les amortissements extraordinaires, versements à des fonds de renouvellement et à des fonds spéciaux qui sont décidés par le Conseil d'administration respectivement imposés par les concessions ;
8. L'allocation à la réserve légale et dividende éventuel.

[3] Les recettes provenant des intérêts positifs, des loyers, des remboursements des cas d'assurance et toutes autres rémunérations seront déduites des charges annuelles définies ci-dessus.

[4] Chaque Partenaire supporte trimestriellement sa part des charges sur la base du budget, proportionnellement à sa participation au capital-actions. Un décompte annuel est établi par le Gestionnaire administratif, sur la base des comptes, et fixe le solde à la charge ou en faveur de chaque Partenaire.

5.3 Défaut de paiement des charges

[1] Dans le cas où un Partenaire ne paie pas tout ou partie de sa part des charges en dépit d'une mise en demeure écrite, son droit à l'énergie est suspendu jusqu'au paiement intégral des charges impayées, intérêts à 5% l'an et frais en sus, et la fourniture d'une garantie bancaire payable à la première demande émise par un établissement bancaire suisse de premier ordre couvrant au minimum deux ans de charges du Partenaire en question.

[2] En cas de suspension, les Partenaires paient, au prorata de leur participation celle du Partenaire défaillant non comptée, la part des charges non versées. L'énergie du Partenaire défaillant est commercialisée par le Chef de file, ou s'il est lui-même défaillant, par le Partenaire non défaillant détenant la part la plus élevée du capital-actions de la Société. Le produit de la commercialisation est versé aux Partenaires non-défaillants, au prorata de leur participation au capital-actions, celle du Partenaire défaillant non comptée.

[3] En sus, les Partenaires peuvent faire valoir contre le Partenaire défaillant leur préjudice effectif s'il est plus élevé. Chaque Partenaire peut agir indépendamment des autres pour son préjudice propre (absence de consorité active nécessaire).

[4] Si le Partenaire défaillant est le Chef de file, chaque Partenaire et la Société pourront dénoncer le ou les contrats concernés à l'exception de la présente Convention de partenaires.

[5] L’article 6.6 est réservé.

Article 6 Transfert des actions

6.1 Actions détenues par les Communes concédantes

[1] Les Communes concédantes de Liddes, Orsières, Bovernier et Martigny-Combe peuvent vendre leurs parts dans la Société sans que les articles 6.2 à 6.6 s'appliquent, tout en respectant les articles 59c à 59e LcFH relatifs au droit de préemption du canton et au transfert de ses droits de participation à FMV SA.

6.2 Cession d'actions

[1] Sous réserve d'accords conclus séparément avec les Communes concédantes en matière de nantissement des actions de la Société, les Partenaires s'engagent à ne pas disposer, notamment vendre, céder, mettre en gage, céder en usufruit ou transférer à quelque titre que ce soit, des actions de la Société qu'elles détiennent ou qu'elles détiendront ultérieurement, sauf en respectant les dispositions de la présente Convention. Demeurent dans tous les cas réservés les dispositions légales impératives applicables conférant aux collectivités publiques des droits spécifiques à cet égard.

[2] Les cas d'aliénation d'actions de la Société à une société de droit suisse au sein du groupe d'un Partenaire qui est détenue, directement ou indirectement, par le même ayant droit et dont les comptes sont consolidés au sein de celui-ci sont autorisés et ne déclenchent pas l'exercice des droits d'offre préférentielle, de préemption et d'emption. Il en va de même en cas de fusion de communes, de réorganisation de la participation communale sous une autre entité ou de fusion d'un Partenaire avec une autre société dans la mesure où le Partenaire concerné conserve au moins 51% des droits de vote de la nouvelle société issue de la fusion, et que cela n'implique aucune péjoration de la capacité économique de cette nouvelle société qui mettrait à mal le respect des obligations relevant de la présente Convention.

[3] Tout tiers qui acquiert des actions de la Société doit adhérer à la présente Convention. En conséquence, les Partenaires s'engagent expressément à ne pas transférer la propriété ou la jouissance de leurs actions à des tiers qui ne se seraient pas préalablement engagés à adhérer à la présente Convention.

[4] Tout transfert d'actions de la Société nécessite l'approbation du Conseil d'administration conformément aux statuts. En cas de transfert soumis au droit d'offre préférentielle ou de préemption, les actions seront offertes aux Partenaires préalablement à la requête d'approbation du Conseil d'administration. Dans le cas où le transfert n'est pas soumis au droit d'offre préférentielle ou de préemption, que les Partenaires y ont renoncé ou que le droit d'offre préférentielle ou de préemption a été exercé conformément aux modalités de la présente Convention, les Partenaires instruiront leurs représentants au Conseil d'administration d'approuver le transfert et d'inscrire le ou les nouveaux Partenaires au registre des actions après adhésion de celui-ci ou de ceux-ci à la présente Convention.

6.3 Droit d'offre préférentielle

[1] Lorsqu'un Partenaire entend transférer tout ou partie de ses actions (Partenaire sortant), il doit au préalable les offrir aux autres Partenaires. Pour ce faire, il informera les autres Partenaires par lettre recommandée (ci-après : "avis d'intention de vente").

[2] Chaque Partenaire disposera d'un délai de 30 jours dès réception de l'avis d'intention de vente pour communiquer au Partenaire sortant, avec copie aux autres Partenaires, son intention d'acquérir l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, le prix offert par action et d'éventuelles conditions d'achat (ci-après : "avis d'intention d'achat"). L'avis d'intention d'achat inclura l'engagement du Partenaire intéressé de reprendre les droits et obligations du Partenaire sortant découlant de la présente Convention à compter de l'inscription du transfert au registre des actions.

[3] Dans le cas où plusieurs Partenaires communiquent leur intention d'achat, les Partenaires concernés mettront tout en œuvre afin de favoriser une cession consensuelle permettant la renonciation au droit de préemption décrit à l'Article 6.4. Les Partenaires concernés s'efforceront, dans un délai de 90 jours, de s'accorder sur la répartition des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, les conditions d'achat et les éventuelles modifications de la convention de Partenaires. Faute d'accord dans le délai précité, le Partenaire sortant pourra rechercher un acquéreur pour les actions dont la cession est envisagée.

[4] Les Partenaires ne s'opposeront pas à ce que les informations relatives à la Société nécessaires à l'évaluation de la transaction soient communiquées à des tiers intéressés et ils instruiront leurs représentants au Conseil d'administration dans ce sens. Les informations relevant du secret des affaires de la Société et des Partenaires sont réservées.

[5] Si un Partenaire renonce à son droit d'offre préférentielle, il conserve néanmoins son droit de préemption qu'il peut faire valoir conformément à l'Article 6.4.

6.4. Droit de préemption

[1] Dès réception d'une offre liante d'achat d'un tiers de bonne foi portant sur tout ou partie des actions du Partenaire sortant, celui-ci communiquera l'offre aux autres Partenaires par lettre recommandée (ci-après : "avis d'offre"). L'avis d'offre inclura l'engagement de l'acquéreur de reprendre les droits et obligations du Partenaire sortant découlant de présente Convention à compter de l'inscription du transfert au registre des actions.

[2] Chaque Partenaire disposera d'un délai de 90 jours dès réception de l'avis d'offre pour communiquer au Partenaire sortant, avec copie aux autres Partenaires, sa décision d'acquérir l'intégralité des actions dont la cession est envisagée, aux conditions de l'offre liante d'achat (ci-après : "avis d'achat"). L'avis d'achat inclura l'engagement du Partenaire intéressé de reprendre les droits et obligations du Partenaire sortant découlant de la présente Convention à compter de l'inscription du transfert au registre des actions. L'avis d'achat portera obligatoirement sur l'intégralité des actions dont la cession est envisagée.

[3] Dans le cas où plusieurs Partenaires communiquent leur avis d'achat, les actions seront réparties au prorata de leur participation au capital-actions de la Société. Le Partenaire sortant garantira qu'il est propriétaire des actions concernées et qu'il peut librement en disposer sous réserve des dispositions de la présente Convention et des statuts. Toute autre garantie est exclue.

[4] S'il cède la totalité de ses actions, le Partenaire sortant ne sera plus partie à la présente Convention une fois le transfert inscrit au registre des actions. Sauf accord contraire unanime des autres Partenaires, il reste néanmoins lié par les charges de la Société pour la période antérieure à cette inscription.

[5] Lorsqu'aucun Partenaire n'exerce son droit de préemption, le Partenaire sortant pourra céder ses actions à l'acquéreur, exclusivement aux conditions de l'offre liante, dans un délai maximal de 180 jours.

6.5. Droit de suivre

[1] Lorsqu'un ou plusieurs Partenaires représentant ensemble la majorité du capital-actions prévoient de vendre leurs actions à un tiers qui n'est pas un Partenaire, chaque autre Partenaire a le droit d'exiger que la cession au tiers soit faite sous la condition expresse que ce dernier offre également d'acquérir, aux mêmes conditions, l'intégralité des actions détenues par les autres Partenaires. Nonobstant l'offre du tiers sur toutes les actions, chaque Partenaire pourra exercer son droit de préemption conformément aux modalités décrites à l'Article 6.4.

6.6. Droit d'emption

[1] En cas de défaut de paiement des charges, selon l'Article 5.3, par un Partenaire durant une période supérieure à six mois dès la date d'exigibilité et en dépit d'une mise en demeure écrite, une séance regroupant les Partenaires sera organisée, sous la forme d'un comité des Partenaires (ci-après : "Comité des Partenaires"). Celle-ci statuera sur l'existence d'un défaut de paiement des charges, à la majorité des Partenaires, ceux-ci devant en sus représenter plus de 50% du capital-actions de la Société.

[2] Si le défaut de paiement des charges est constaté par le Comité des Partenaires, chaque Partenaire pourra exercer un droit d'emption sur les actions de la Société détenues par le Partenaire défaillant. Le droit d'emption s'exercera dans les 30 jours suivant la décision du Comité des Partenaires par courrier recommandé adressé au Partenaire défaillant avec copie aux autres Partenaires. Le droit d'emption portera obligatoirement sur l'intégralité des actions du Partenaires défaillant.

[3] Dans le cas où plusieurs Partenaires exercent leur droit d'emption, les actions seront réparties au prorata de leur participation au capital-actions. L'exercice du droit d'emption sera accompagné d'un engagement du Partenaire exerçant envers les autres Partenaires de reprendre les droits et obligations du Partenaire défaillant selon la présente Convention à hauteur du nombre d'actions qui sera finalement acquis.

[4] Le prix des actions correspondra à la valeur réelle des actions de la Société, au jour de l'exercice du droit d'emption. Celle-ci sera évaluée par un expert-arbitre au sens de l'art. 189 du Code de procédure civile (CPC) sur la base d'une valorisation pour la durée résiduelle de la concession du droit à l'énergie relatif auxdites actions et des obligations liées.

[5] L'expert-arbitre sera désigné par le Comité des Partenaires à la majorité des Partenaires, ceux-ci devant représenter en sus plus de 50% du capital-actions de la Société. L'expert-arbitre accomplira sa mission dans un délai de 90 jours suivant sa désignation et il informera par écrit les Partenaires de ses conclusions. Les Partenaires assisteront l'expert-arbitre dans la recherche des informations pertinentes et lui fourniront des renseignements moyennant signature d'un engagement de confidentialité. Les frais d'expertise-arbitrage sont à la charge de la Société.

[5] Conformément à l'art. 189 al. 3 CPC et aux conditions de cette disposition, un éventuel tribunal saisi sera lié par les faits constatés dans le rapport de l'expert-arbitre.

[6] Dans le cas où l'exercice du droit d'emption ensuite de la décision du Comité des Partenaires donne lieu à une contestation, celle-ci sera résolue conformément à l'Article 12. Durant la procédure, lorsque la présente Convention prévoit une majorité qualifiée, les droits de vote du Partenaire défaillant ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité qualifiée.

[7] Suite à l'exercice du droit d'emption, le Partenaire défaillant ne sera plus partie à la présente Convention une fois le transfert inscrit au registre des actions. Sauf accord contraire des Partenaires, il reste néanmoins lié par les charges de la Société pour la période antérieure à cette inscription. Le Partenaire défaillant répond par ailleurs de tout dommage causé à la Société et aux autres Partenaires en raison du défaut de paiement des charges, dommage qui pourra être compensé au choix des Partenaires non-défaillants avec le prix de vente des actions. Le droit d'emption n'est en aucun cas considéré comme une indemnité forfaitaire ou une clause pénale.

Article 7 Registres des actions

[1] Les Partenaires reconnaissent et acceptent que la Société n'émette pas d'actions ou de certificats d'actions, sauf si dite émission devait se révéler nécessaire pour une mise en gage des dites actions.

[2] Le transfert d'actions n'aura d'effet que par l'agrément du Conseil d'administration, partant l'inscription de l'acquéreur au registre des actions.

[3] Chaque Partenaire s'assure, dans les limites des dispositions légales, que ses représentants au Conseil d'administration exercent leurs droits de vote de sorte que chaque transfert d'actions soit approuvé par le Conseil d'administration et inscrit au registre des actions en accord avec les dispositions de la présente Convention.

[4] Chaque Partenaire pourra en tout temps demander un extrait du registre des actions.

Article 8 Confidentialité

[1] Les Parties considèrent le contenu de la présente Convention, ainsi que toutes les informations obtenues en lien avec celle-ci, comme étant de nature confidentielle et s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers, sauf accord écrit préalable des autres Parties.

[2] Demeurent réservées les prescriptions légales qui obligeraient une Partie à communiquer tout ou partie du contenu de la présente Convention ou des informations obtenues en lien avec celle-ci à un tiers, auquel cas seul le strict minimum nécessaire sera communiqué, moyennant avis simultané aux autres Parties.

Article 9 Clause salvatrice

[1] En cas de nullité, d'illégalité, d'invalidité ou de non-applicabilité d'une disposition de la présente Convention, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

[2] Les Parties s'engagent à remplacer cette disposition par une clause conforme au droit et exécutable correspondant à leur volonté initiale ainsi qu'à leur intention économique.

[3] Le fait pour une Partie de ne pas avoir exigé le respect de l'une ou l'autre disposition de la présente Convention ne pourra être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à toute autre.

Article 10 Modification

[1] Toute modification apportée à la présente Convention doit revêtir la forme écrite et être signée par toutes les Parties soussignées.

Article 11 Entrée en vigueur et validité de la Convention

[1] La présente Convention entre en vigueur dès sa signature. Elle prend effet au 19 janvier 2027 et prendra fin à l'expiration des concessions de la Société, mais au plus tard à la dissolution de la Société.

[2] Elle met fin, dès son entrée en vigueur, à toute autre convention d'actionnaires et de partenaires précédente relative à la Société, qu'elle remplace.

[3] Nonobstant ce qui précède, la présente Convention s'éteindra automatiquement pour une Partie si celle-ci cesse d'être Partenaire en accord avec les dispositions de la Convention. Les droits et obligations nés antérieurement sont réservés.

Article 12 Droit applicable et for

[1] La présente Convention est soumise exclusivement au droit suisse.

[2] En cas de différend relatif à l'exécution et à l'interprétation de cette Convention, les Parties s'engagent à privilégier une conciliation extrajudiciaire.

[3] Pour tous conflits mentionnés dans l'alinéa précédent, qui ne pourraient être résolus par la conciliation, les tribunaux de Orsières sont compétents.

Ainsi fait en six exemplaires originaux à ....., le 19 janvier 2027

Commune de Liddes

_____ _____

Commune de Orsières

_____ _____

Commune de Bovernier

_____ _____

Commune de Martigny-Combe

_____ _____

FMV SA

_____ _____

Alpiq Suisse SA

_____ _____